

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 93.205 du 12 février 2001
A. 96.701/IX-2543

En cause : Pierre DELILEZ,
ayant élu domicile chez
Me J. J. DE SMET, avocat,
ayant son cabinet à WAREGEM,
Westerlaan 37/01

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Mes D. D'HOOGHE et I. VOS, avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES,
rue Henri Wafelaerts 47-51, boîte 1.

LE PRÉSIDENT DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2000 par laquelle Pierre DELILEZ demande la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2000 rapportant l'arrêté ministériel du 10 juillet 2000 qui accorde au requérant la démission de ses fonctions d'inspecteur judiciaire divisionnaire près le parquet du tribunal de première instance de Bruxelles;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui tend à l'annulation du même arrêté;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. H. COLIN, auditeur adjoint;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 22 janvier 2001;

Entendu M. J. DE BRABANDERE, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me J. J. DE SMET, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me B. SCHIETYSER, avocat, loco Mes D. D'HOOGHE et I. VOS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. H. COLIN, auditeur adjoint, habilité à cet effet par décision de M. l'auditeur général du 5 octobre 2000, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 ainsi que le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les faits de la cause peuvent se résumer comme suit :
 - 1.1. Le requérant est inspecteur judiciaire divisionnaire près le parquet du tribunal de première instance de Bruxelles, détaché à la brigade nationale où ses activités se rapportent à la "maffia russe".
 - 1.2. Le 28 avril 2000, une instruction aurait été ouverte à l'encontre du requérant pour corruption.
 - 1.3. Le 15 juin 2000, le requérant présente sa démission de ses fonctions d'inspecteur judiciaire divisionnaire à la police judiciaire à partir du 1er août 2000.
 - 1.4. Le 22 juin 2000, le Ministre de la Justice demande au procureur général près la cour d'appel de Bruxelles de bien vouloir lui transmettre son avis à ce propos dans les meilleurs délais.
 - 1.5. Le 28 juin 2000, le procureur général émet un avis favorable sur la demande de démission du requérant.

1.6. Par arrêté ministériel du 10 juillet 2000, démission de ses fonctions d'inspecteur judiciaire divisionnaire près le parquet du tribunal de première instance de Bruxelles est accordée au requérant à partir du 1er août 2000.

1.7. Le 28 juillet 2000, le cabinet du Ministre de la Justice transmet une note au service du personnel de la police judiciaire, dans laquelle il lui demande, d'une part, de retirer d'urgence la démission accordée au requérant, des coupures de presse ayant montré qu'une instruction avait été ouverte à l'encontre de l'intéressé et, d'autre part, de rédiger un projet d'arrêté ministériel de suspension dans l'intérêt du service, après avoir recueilli l'avis du procureur général de Bruxelles à ce propos.

Deux coupures de presse jointes à la note en question font état d'une instruction pour corruption, ouverte par Mme Anne GRUWEZ, juge d'instruction à Bruxelles, à l'encontre d'un éminent enquêteur de la brigade nationale de la police judiciaire qui assure déjà depuis un certain nombre d'années la coordination des enquêtes visant la mafia russe, enquêteur ayant démissionné dans l'intervalle.

1.8. Dans une télécopie extrêmement urgente du 1er août 2000, le procureur général confirme, par référence à un entretien téléphonique du 31 juillet 2000 avec le cabinet du Ministre de la Justice, qu'il émet un avis favorable sur la proposition relative au retrait de la démission du requérant. Il ajoute que le requérant fait actuellement l'objet d'une instruction au parquet de Bruxelles pour corruption, qu'à ce jour, il n'a toutefois pas été inculpé par le magistrat instructeur saisi de l'affaire et que, dans l'hypothèse où le ministre jugerait qu'il se justifie, dans l'intérêt du service, de suspendre provisoirement le requérant de ses fonctions, ou de le déplacer à titre temporaire dans une autre brigade, il émet un avis favorable à ce propos.

1.9. L'arrêté ministériel du 10 juillet 2000 accordant au requérant la démission de ses fonctions est rapporté par arrêté ministériel du 1er août 2000.

Cet arrêté est motivé comme suit :

"Considérant qu'une instruction, portant le numéro de dossier 101/200, a été ouverte à l'encontre du sieur DELILEZ, susnommé, par ministère de Mme GRUWEZ, juge d'instruction à Bruxelles, en l'occurrence du chef de corruption;

Considérant que la démission volontaire de M. DELILEZ est incompatible avec d'éventuelles poursuites judiciaires sur le plan pénal et disciplinaire, dont les effets éventuels ne sauraient se concilier avec ceux d'une démission volontaire, plus particulièrement en raison de l'impossibilité de déterminer pour l'heure si la peine disciplinaire de la révocation lui sera infligée;

Considérant qu'en égard à la circonstance que M. DELILEZ fait l'objet de l'instruction susmentionnée, l'office de M. le Procureur général de Bruxelles révoque l'avis favorable qu'il avait émis initialement".

Le requérant vise l'arrêté précité en date du 23 août 2000.

2. Considérant qu'en vertu de l'article 17 , § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être décidée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte administratif attaqué soient invoqués et que l'exécution immédiate de cet acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

3.1. Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation du principe de la sécurité juridique; qu'il fait valoir à ce propos que la sécurité juridique commande de ne pas rapporter un acte administratif régulier attributif de droits, que l'arrêté ministériel rapporté du 10 juillet 2000 doit être présumé constituer effectivement un acte administratif régulier attributif de droits, dès lors que cet arrêté a non seulement été pris en toute régularité, après qu'une concertation préalable eut été organisée à l'échelon de la brigade nationale de la police judiciaire et du commissariat général de la police judiciaire et que le procureur général de Bruxelles eut émis un avis favorable, mais qu'il confère également certains droits au requérant, notamment une totale liberté d'action et de mouvement, et fixe en outre ses droits à la pension compte tenu de sa carrière jusqu'au 1er août 2000, que l'autorité n'était dès lors pas habilitée à rapporter l'arrêté du 10 juillet 2000 précité, et qu'il ne fut, ni préalablement ni ultérieurement, procédé de quelque manière que ce soit à son audition par une autorité officielle mandatée par le procureur ou le juge d'instruction;

3.2. Considérant que la partie défenderesse répond que contrairement à un acte administratif régulier créateur de droits, un acte administratif irrégulier non attributif de droits (lire : attributif de droits) peut être rapporté, fût-ce sous certaines conditions, entre autres lorsqu'il a été obtenu par des manoeuvres frauduleuses, qu'en l'occurrence, la décision du 10 juillet 2000 accordant au requérant la démission de ses fonctions est irrégulière en tant qu'entachée de fraude, le requérant ayant remis sa démission sans informer l'autorité qu'il faisait l'objet d'une instruction dont il faut présumer qu'elle se rapporte à sa fonction, que les intentions du requérant étaient de nature frauduleuse, puisqu'en donnant volontairement sa démission, il entendait manifestement se soustraire à la procédure disciplinaire et aux effets de celle-ci, par exemple parce qu'en cas de révocation, il risque de perdre de surcroît ses droits à la pension, que, ne se doutant de rien, l'autorité a, le 10 juillet 2000, accordé au requérant la démission de ses fonctions à

partir du 1er août 2000, mais se vit par la suite dans l'obligation de constater qu'une instruction avait été ouverte à l'encontre du requérant, que, dans ces circonstances, le Ministre de la Justice pouvait décider, encore le 1er août 2000, de rapporter immédiatement l'arrêté du 10 juillet 2000, et que le fait que le requérant n'ait pas été entendu dans le cadre de l'instruction ouverte à son encontre ne porte pas atteinte au principe de la sécurité juridique, le juge d'instruction n'étant nullement tenu, dans le cadre de l'instruction, d'informer le suspect des développements de celle-ci, nulle disposition législative ne lui imposant du reste de l'interroger, sauf s'il souhaite décerner un mandat d'arrêt à son encontre ou l'inculper;

3.3.1. Considérant que l'arrêté ministériel du 10 juillet 2000 a conféré certains droits au requérant; que les actes administratifs créateurs de droits ne peuvent être rapportés que s'ils sont entachés d'irrégularité et ce - sauf en cas de recours devant le Conseil d'État - tant que le délai d'introduction d'un recours devant le Conseil d'État n'est pas venu à expiration; que, passé ce délai, ils ne peuvent plus être rapportés qu'à titre exceptionnel, notamment lorsqu'ils ont été suscités par des manoeuvres frauduleuses;

3.3.2. Considérant que selon la motivation de l'arrêté de retrait contesté, l'irrégularité de l'acte rapporté doit être réputée tenir en ce que le requérant fait l'objet d'une instruction et que la démission volontaire exclut la possibilité d'engager encore une procédure disciplinaire à son encontre, à l'évidence pour les faits qui sont à l'origine de l'instruction pénale; que la partie défenderesse soutient que l'arrêté de démission a été suscité par des manoeuvres frauduleuses, plus précisément en tant que le requérant a passé sous silence l'existence de cette instruction;

3.3.3. Considérant que l'arrêté ministériel accordant au requérant la démission de ses fonctions a, de toute évidence, été rapporté avant l'expiration du délai pendant lequel il était susceptible de recours devant le Conseil d'État; qu'en principe, il semblait donc suffire que cet arrêté soit entaché d'irrégularité pour autoriser le ministre à le rapporter; que se pose dès lors tout d'abord la question de savoir si l'existence d'une instruction visant le requérant suffit à démontrer le caractère irrégulier de l'arrêté rapporté;

3.3.4. Considérant que lorsqu'un agent démissionnaire fait l'objet d'une instruction, il incombe à l'autorité qui en a connaissance de refuser cette démission à ce titre; que cette manière de procéder s'impose même comme une évidence; qu'on ne saurait toutefois considérer a priori qu'elle ne peut davantage accepter cette démission; qu'elle peut en effet avoir d'autres motifs pour l'accorder, tels que le souci d'éviter la mise en cause de sa propre administration du fait de la publicité qui entoure l'affaire; que se pose dès lors

la question supplémentaire de savoir dans quelle mesure la circonstance que l'autorité concernée ignore l'existence d'une instruction à l'encontre du fonctionnaire démissionnaire constitue une irrégularité;

3.3.5. Considérant que la partie défenderesse peut difficilement se prévaloir de son ignorance en la matière, notamment dans la mesure où le requérant appartient à la police judiciaire et relève précisément du parquet du tribunal près lequel une instruction aurait été ouverte à son encontre; qu'il semble étrange que la partie défenderesse n'ait pris connaissance de cette dernière que par l'intermédiaire de la presse; qu'ainsi, la partie défenderesse ne se borne pas à invoquer sa propre ignorance, mais prétend qu'il revenait au requérant de l'informer et qu'en s'en abstenant, celui-ci a agi dans une intention frauduleuse; qu'en effet, ce n'est que s'il s'était rendu coupable de manoeuvres frauduleuses que l'on pourrait admettre que l'acte rapporté était entaché d'une irrégularité imputable au requérant, puisqu'il n'est pas censé être mieux informé que ses supérieurs sur ce point;

3.3.6. Considérant qu'il n'y a pas présomption d'intention frauduleuse; qu'indépendamment de la question de savoir si le fait que le requérant ait eu connaissance de l'instruction et qu'il ait passé l'existence de celle-ci sous silence lorsqu'il a présenté sa démission suffit à établir une intention frauduleuse de sa part, il ne peut dès lors être question d'intention frauduleuse, y compris dans un tel cas de figure, que pour autant que le requérant ait eu connaissance de l'existence de cette instruction le 15 juin 2000, c'est-à-dire le jour où il a remis sa démission; que le requérant a toujours nié que tel fût le cas; que ses dénégations à ce sujet semblent d'autant plus plausibles que ses supérieurs hiérarchiques n'en avaient pas davantage connaissance et que, jusqu'aujourd'hui même, le requérant n'a jamais été interrogé, ni par un juge d'instruction, ni par un magistrat du parquet, ni par un autre collègue chargé de l'instruction; que la partie défenderesse ne conteste pas ces faits; qu'elle ne fournit aucun élément démontrant que le requérant avait bel et bien connaissance de l'existence de cette instruction lorsqu'il a remis sa démission; qu'en outre, ni les coupures de presse ayant directement motivé l'arrêté de retrait contesté, ni la télécopie du 1er août 2000, dans laquelle le procureur général émet un avis favorable sur la proposition de retrait de la démission, ni l'arrêté contesté proprement dit n'en faisaient état en quelque façon; qu'enfin, la déclaration faite par le requérant le 23 août 2000, selon laquelle il ignorait tout de l'existence de l'instruction judiciaire lorsqu'il a présenté sa démission, a été transmise par le procureur général à la partie défenderesse sans la moindre observation; que, du reste, les explications avancées par le requérant à l'appui de la présentation de sa démission ne semblent pas invraisemblables;

3.3.7. Considérant qu'au stade actuel de la procédure, il ne peut être conclu que l'arrêté ministériel rapporté était entaché d'une irrégularité telle que la partie défenderesse était habilitée à le rapporter; que le moyen est sérieux;

4.1. Considérant que le requérant fait valoir au titre de préjudice grave difficilement réparable qu'en tant que l'arrêté contesté retire l'acceptation de sa démission volontaire, il est privé de la faculté d'exercer d'autres activités rémunérées comme il l'aurait souhaité, qu'il est pour ainsi dire acculé dans une impasse sur le plan professionnel, étant placé dans l'impossibilité d'entamer une nouvelle carrière en dehors des services de police, qu'il lui faut au contraire reprendre le travail qui lui pesait moralement au point de lui être devenu insoutenable, raison pour laquelle il avait décidé de cesser définitivement d'exercer ces fonctions; qu'il estime que l'on ne peut concrètement lui reprocher de ne pas avoir introduit plus tôt une demande de suspension, puisqu'il espérait que l'autorité accepterait néanmoins sa démission une fois l'instruction terminée; que le requérant soutient qu'il subit des préjudices non seulement moraux, matériels et professionnels, mais également intellectuels et familiaux et que, par ailleurs, une procédure au fond n'apportera pas en soi de solution utile au litige, de sorte que seule une solution juridique rapide pourra le soulager;

4.2. Considérant que la partie défenderesse répond qu'en ce qui concerne le préjudice moral invoqué par le requérant, pareil préjudice n'est, en principe, pas difficilement réparable puisqu'il pourra être compensé par la satisfaction morale que procure un arrêt d'annulation, à quoi il faut encore ajouter que le requérant est actuellement sous le coup d'une suspension provisoire et qu'il n'est, par conséquent, pas réellement dans l'obligation d'accomplir son travail; qu'en ce qui concerne le préjudice matériel invoqué par le requérant, la partie défenderesse fait valoir qu'il en fait un exposé très sommaire : dans l'hypothèse où le requérant viserait un préjudice financier, il faut savoir qu'un tel préjudice est en principe toujours réparable, y compris s'agissant d'un refus de démission volontaire, alors qu'au demeurant, le requérant n'avance aucun élément concret quant à la nature et à l'ampleur d'un éventuel préjudice financier, de même d'ailleurs qu'en ce qui concerne les préjudices intellectuel et familial qu'il invoque; que pour ce qui est du préjudice professionnel invoqué par le requérant, la partie défenderesse estime qu'il n'avance pas le moindre élément concret quant à l'éventualité d'entamer une nouvelle carrière professionnelle, qu'en soi, l'éventuelle violation des droits fondamentaux tels que la liberté professionnelle et le libre choix d'une activité professionnelle ne saurait, de surcroît, être qualifiée de préjudice grave difficilement réparable; que, pour terminer, la partie défenderesse affirme que le requérant lui-même n'a apparemment pas estimé que le préjudice était suffisamment grave, puisqu'il a attendu

jusqu'au dernier jour pour introduire sa demande de suspension, qu'il ne pouvait raisonnablement espérer qu'il suffirait que l'instruction soit clôturée pour que l'autorité accepte sa démission, dans la mesure où la motivation de la décision contestée se réfère également en termes exprès à l'incompatibilité entre la démission volontaire et les poursuites judiciaires sur le plan disciplinaire, de sorte qu'il fallait également attendre la fin de l'enquête disciplinaire avant de pouvoir espérer raisonnablement que la démission du requérant serait acceptée;

4.3. Considérant que le préjudice invoqué par le requérant n'est pas spécialement moral ni financier; que lorsque l'arrêté ministériel du 10 juillet 2000 lui a accordé la démission de ses fonctions, le requérant avait certes l'intention d'entamer une nouvelle carrière professionnelle en dehors de la police judiciaire et qu'il était tout à fait libre de le faire comme il l'entendait; que le retrait de l'arrêté précité a, du jour au lendemain, réduit ses aspirations à néant; qu'il se trouve depuis lors dans une situation précaire, n'étant pas en mesure de souscrire des engagements stables; que cette situation constitue un préjudice grave difficilement réparable, quand bien même le requérant n'aurait pas encore de projet concret à l'heure actuelle; que le délai d'introduction d'un recours en annulation devant le Conseil d'État est de soixante jours et qu'en l'espèce, il n'apparaît pas que le préjudice invoqué par le requérant est tel que seule une suspension au titre de l'extrême urgence pourrait y remédier; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est démontré à suffisance,

D É C I D E :

Article 1er

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 1er août 2000 rapportant l'arrêté ministériel du 10 juillet 2000 qui accorde à Pierre DELILEZ la démission de ses fonctions d'inspecteur judiciaire divisionnaire près le parquet du tribunal de première instance de Bruxelles.

Article 2

Les dépens de la demande de suspension sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le douze février deux mille un, par :

M.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
Mme	A.-M. GOOSSENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.-M. GOOSSENS

J. DE BRABANDERE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.